

COMMUNE DE MONTAUROUX

PROCES-VERBAL CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Membres en exercice	17
Membres présents	10
Suffrages exprimés	13

27 avril 2026	10 h 00
---------------	---------

Membres présents	M HUET Jean-Yves, Mme FROMENT Michelle, Mme FALLET Cécile, Mme CECCHINATO Michèle, Mme CARDI Marie, M CECCHINATO Robert, Mme DEFOSSE Sylvie, M FARGE Francis, M BOTTERO Jean-Antoine, Mme NOEL Florence
Membres représentés	M FGHOUL Karim (pouvoir à M HUET Jean-Yves) Mme BOTTERO Anne-Marie (pouvoir à M BOTTERO Jean-Antoine) Mme KURAS Muriel (pouvoir à Mme DEFOSSE Sylvie)
Membres absents/excusés	
Membre absent	M COATHALEM Jean-Yves, M MAZIERS Alex, Mme LAMBERT Marie, Mme LOGER Marie-Claire
Président(e) de séance	M Jean-Yves HUET
Secrétaire(s) de séance	Mme Florence NOEL
Date de la convocation :	14 avril 2026

ORDRE DU JOUR

1. Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)
2. Election de Madame la Vice-Présidente
3. Election du ou de la président (e) de séance pour le vote du Compte Financier Unique (CFU)
4. Vote du Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025
5. Affectation de résultat de fonctionnement de l'exercice 2025
6. Vote du budget primitif de l'exercice 2026
7. Adoption du règlement intérieur du CCAS

DELIBERATION N°1 : ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER (RBF)

Vu l'article L.1612-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier, tel qu'annexé ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement du conseil municipal,

Considérant que sont exemptés de cette obligation les communes et les groupements de moins de 3.500 habitants ainsi que leurs établissements publics n'adoptant pas la gestion pluriannuelle des crédits.

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement prévoir :

. Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement,

. Les modalités d'information du conseil municipal sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice,

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Le Conseil d'Administration du CCAS, après avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Approuve le règlement budgétaire et financier (RBF) tel qu'annexé à la présente délibération.
- Habilitte Monsieur le Président à suivre la bonne exécution de ce règlement.

Monsieur le Président : il doit impérativement être voté avant le vote de la première délibération budgétaire
Vote : Unanimité des voix

DELIBERATION N° 2 : ELECTION DE LA VICE PRESIDENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L 123-6 ;

Le Maire, président du CCAS, expose au conseil d'administration qu'il doit, dès sa constitution, élire en son sein un vice-président.

Le centre d'action sociale est un établissement public administratif communal ou intercommunal. Il est administré par un conseil d'administration présidé, selon le cas, par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales, ou en l'absence du président de l'établissement de coopération intercommunale.

Il demande aux candidats à ce poste de se déclarer.

Est candidate : Mme FROMENT Michelle

Le conseil d'administration procède à l'élection de la vice-présidente au scrutin secret.

Suffrages exprimés : 13

Majorité : 9

Résultats :

Mme FROMENT Michelle. : 13 voix

Après proclamation des résultats, est élue vice-présidente : Mme FROMENT Michelle

M le Président : Madame FROMENT Michelle est candidate

Mme FROMENT Michelle : « Oui je me présente »

Vote : Unanimité

DELIBERATION N°3 : ELECTION DU OU DE LA PRESIDENT(E) DE SEANCE POUR LE VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les séances où le conseil administratif ou compte financier unique du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il est procédé à l'élection du président de séance pour l'examen du compte financier unique du CCAS de l'année 2025.

Le Conseil d'administration est appelé à élire le président de séance au cours de laquelle le Compte Financier Unique du CCAS est débattu :

Candidature déclarée : FROMENT Michelle

RESULTATS :

Suffrages exprimés : 13

Majorité :9

Vote :

- Mme : FROMENT Michelle : 13 voix

Mme FROMENT Michelle est désignée Présidente de séance.

Mme FROMENT Michelle : merci pour votre confiance

Vote : Unanimité des voix

DELIBERATION N° 4 : VOTE DU COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU) – EXERCICE 2025

Vu la loi de finance pour 2019 ;

Vu la loi de finance pour 2021 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1612-1 à L 1612-20 et L 2313-1 ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 et son article 242 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012

Vu la convention relative à l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ;

Considérant que la Commune et le CCAS de MONTAUROUX ont approuvé l'expérimentation du compte financier unique (CFU) au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que *« pour les collectivités territoriales, leurs groupements et les services d'incendie et de secours qui ont mis en œuvre un compte financier unique au cours de l'exercice 2023, le compte financier unique se substitue à partir de l'exercice 2024 et au titre de ce même exercice au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »*

Considérant que *« les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, les services d'incendie et de secours, les centres de gestion de la fonction publique territoriale, le Centre national de la fonction publique territoriale et les associations syndicales autorisées adoptent au plus tard au titre de l'exercice 2026 un compte financier unique, qui se substitue au compte administratif ainsi qu'au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. »*

Pour la mise en œuvre du compte financier unique :

1° Il est fait application des articles L. 5217-10-1 à L. 5217-10-15 et L. 5217-12-2 à L. 5217-12-5 du code général des collectivités territoriales, sans préjudice des articles L. 2311-1-2, L. 3311-3 et L. 4310-1 du même code, dans les conditions prévues au III de l'article 106 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

2° Les documents budgétaires sont transmis au représentant de l'Etat par voie numérique, selon des modalités fixées par décret.

Le vote sur le CFU constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le CFU est soumis au vote de l'assemblée délibérante par le maire ou le président, selon un calendrier et des modalités comparables à celles en vigueur pour le compte administratif.

- Le CFU de l'exercice N doit être voté au plus tard le 30 juin N+1 ;
- Le CFU est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.
- Seuls sont à prendre en compte les suffrages exprimés ;
- L'assemblée délibérante élit son président pour la séance au cours de laquelle le CFU est soumis au vote. Le maire ou le président de l'assemblée délibérante doit quitter la salle au moment du vote.

Le CFU à soumettre au vote de l'assemblée délibérante est le document commun définitif comprenant à la fois les données de l'ordonnateur et celles du comptable.

Le CFU sera accompagné d'un « rapport sur le CFU », équivalent dans de la note accompagnant antérieurement le compte administratif.

Le budget afférent à l'exercice qui vient de se clore était un état de prévisions.

Le compte financier unique (CFU) est le relevé des opérations financières, réellement réalisées, en recettes et en dépenses afférentes à un exercice et qui ont été effectuées dans le courant de cet exercice y compris la période complémentaire.

Le vote de l'organe délibérant arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Par ailleurs, en vertu de l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales « *dans les séances où le compte administratif (ou CFU) du Maire est débattu, le Conseil Municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* ».

*Mme FROMENT Michelle a été désignée Présidente de l'Assemblée délibérante.

Monsieur le Président sort de la salle du Conseil Municipal.

Le Compte Financier Unique (CFU) du CCAS afférent à l'exercice 2025 se présente de la manière suivante :

Exercice 2025	Section de fonctionnement	Section d'investissement
Dépenses	64 466.50 €	1 243.00 €
Recettes	68 510.61 €	1 546.47 €
Résultat	4 044.11 €	303. 47 €€

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L. 2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L. 2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Administration du CCAS (le Président n'ayant pas pris part au vote et hors de la salle) après en avoir délibéré à la majorité des voix :

- *Déclare que le Compte Financier Unique (CFU) du CCAS dressé pour l'exercice 2025 par l'ordonnateur et le comptable, visé et certifié conforme par ces deux instances, n'appelle ni observation ni réserve de sa part,*
- *Arrête le Compte Financier Unique (CFU) du CCAS afférent à l'exercice 2025, tel qu'annexé à la présente, auquel est joint une note explicative.*
- *Dit que la note explicative de synthèse annexée au CFU, conformément à l'article L. 2121-12, est mis en ligne sur le site internet de la commune, après l'adoption par le conseil municipal de ladite délibération.*

M le Président : il s'agit du compte financier unique qui remplace de compte de gestion

Vote : Unanimité des voix

DELIBERATION N°5 : AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la section de fonctionnement de l'exercice 2025 du CCAS fait apparaître à la clôture un excédent de 20 139.77 € ;

Le Conseil d'Administration du CCAS est appelé à affecter le résultat de clôture de l'exercice 2025 d'un montant de 20 139.77 €, au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2026 du CCAS de la commune de MONTAUROUX.

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- *Approuve l'affectation de résultat de clôture de l'exercice 2025 du CCAS de MONTAUROUX d'un montant de 20 139.77 € en section de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » de la section de fonctionnement du budget de l'exercice 2026 du CCAS de MONTAUROUX.*

Monsieur le Président : il s'agit du réinvestissement du résultat de l'année précédente.

Vote : Unanimité des voix

DELIBERATION N°6 : VOTE DU BUDGET PRIMITIF DE L'EXERCICE 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-11 et L 2121-12, L 5217-10-1 à L 5217-10-15, L 5217-12-2 à L 5217-12-5 ;

Vu l'article 106 de la loi Notre du 7 août 2015 ;

Vu la délibération n° 2026-005 portant Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) qui s'est déroulé lors de la séance du conseil d'administration du CCAS en date du 13 avril 2026 ;

Considérant que la nomenclature comptable M 57 est appliquée ;

L'équilibre du budget primitif de l'exercice 2026 du CCAS s'établit de la manière suivante :

Section d'investissement

Dépenses : 2 980.27 €

Recettes : 2 980.27 €

Section de fonctionnement

Dépenses : 92 385.05 €

Recettes : 92 385.05 €

Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

Le Conseil d'Administration, après avoir voté à l'unanimité des voix :

- *Adopte, par chapitre et hors opérations, le budget primitif du CCAS afférent à l'exercice 2026, tel qu'annexé à la présente.*
- *Dit que la note explicative de synthèse annexée au budget primitif, conformément à l'article L. 2121-12, est mis en ligne sur le site internet de la Commune, après l'adoption par le conseil d'administration de ladite délibération.*

Monsieur le Président : on récupère les excédents et on équilibre le budget

Madame FROMENT Michelle : cette année, nous aurons des rentrées financières au salon des seniors, installation sur le domaine public des foodtrucks

Vote : Unanimité des voix

DELIBERATION N°7 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article R 123-19 ;

Au sens de l'article susmentionné, le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur.

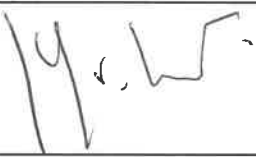
Le Conseil d'administration du CCAS est appelé à se prononcer sur le règlement intérieur tel qu'annexé à la présente.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité des voix :

- Approuve les termes du règlement intérieur du CCAS tel qu'annexé à la présente ;
- Autorise M le Président à faire appliquer l'ensemble des dispositions dudit règlement intérieur.

Monsieur le Président : il s'agit du règlement intérieur du CCAS qui a été réactualisé

Vote : Unanimité des voix

M le Président M Jean-Yves HUET	M ou/et Mme le(s) secrétaire(s)
(signature) 	(signature(s)) 